



**MAIRIE DE MIRAMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
MIRAMAS**

**DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES**

Séance du 28 juin 2023

**n°116-2023**

**OBJET :**

Attribution d'une subvention  
exceptionnelle à l'association  
Nautic Club Miramas dans le  
cadre du championnat de  
France de windfoil

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-huit juin à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Brigitte CONTE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentés : Messieurs,**

Eric MARCHESI par Nadia ALI  
Olivier JULIEN par Martine ARFI  
Jean Luc SANCHE par Fernande REYNAUD  
Thierry QUERE par Jérémie PARDIES

**Etaient absents : Mesdames et Messieurs,**

Fadela AOUMMEUR excusée  
Viviane ROYER excusée  
Romain TONUSSI excusé  
Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**VOTE :**

**POUR :**

**31** (29 « Pour Miramas » +  
2 « Miramas avec vous »)

**OBJET** : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Nautic Club Miramas dans le cadre du championnat de France de windfoil

La Fédération Française de Voile a proposé à l'association Nautic Club Miramas de prendre en charge l'organisation du championnat de France de windfoil qui se tiendra du 18 au 24 août 2023 à la base de voile de Miramas et se déroulera sur l'étang de Berre. Cette épreuve regroupera toutes les ligues de France et d'Outre-mer.

L'organisation de cette compétition nationale demande la mise en œuvre de moyens importants (logistiques, matériels et humains) auxquels la Commune participe, aux côtés du Nautic Club.

Cependant, l'investissement de l'association Nautic Club Miramas pour la réussite de ce championnat de France, engendre des surcoûts financiers non prévus. Elle sollicite la Commune pour obtenir le versement d'une subvention exceptionnelle.

Considérant l'intérêt de l'organisation locale de ce championnat de France, qui participe à la promotion des sports nautiques et au rayonnement de la ville de Miramas et, compte tenu de l'engagement du Nautic Club Miramas,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4 000 Euros à l'association Nautic Club Miramas ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget de la Commune, Chapitre 67, article 6745 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 4 000€ à l'association Nautic Club Miramas dans le cadre du championnat de France de windfoil.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, chapitre 67, article 6745.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 04/07/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 29 juin 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*